DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE Nº 102/2009

du 25 septembre 2009

modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ciaprès dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 89/2009 du 3 juillet 2009 (1).
- Le règlement (CE) no 192/2009 de la Commission du 11 mars 2009 portant mise en œuvre du règlement (CE) nº 177/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques, en ce qui concerne l'échange de données confidentielles entre la Commission (Eurostat) et les États membres (2) doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 4b [règlement (CE) nº 177/2008 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord:

«4ba. 32009 R 0192: règlement (CE) nº 192/2009 de la Commission du 11 mars 2009 portant mise en œuvre du règlement (CE) nº 177/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques, en ce qui concerne l'échange de données confidentielles entre la Commission (Eurostat) et les États membres (JO L 67 du 12.3.2009, p. 14).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 192/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du Journal officiel de l'Union européenne, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 26 septembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE La présidente Oda Helen SLETNES

⁽¹⁾ JO L 277 du 22.10.2009, p. 41. (2) JO L 67 du 12.3.2009, p. 14.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.